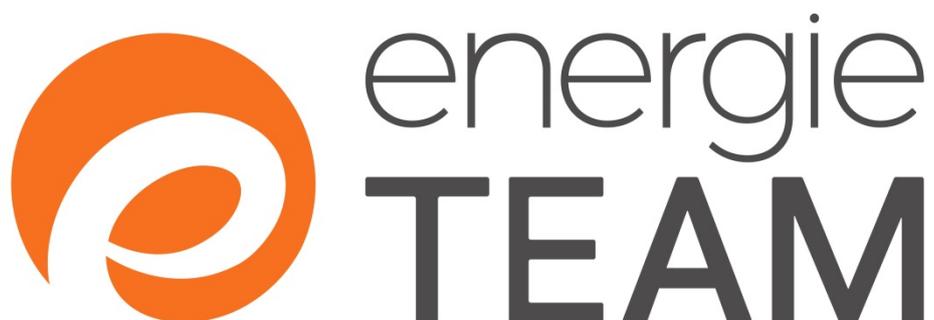


# Projet éolien de Bois Madame II

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

en date du 5 Novembre 2019



Ferme éolienne du Bois Madame  
233 rue du Faubourg Saint-Martin  
75010 Paris

L'autorité environnementale dans son avis du 5 Novembre 2019 recommande :

- de compléter l'étude de la flore par l'analyse des espèces exotiques envahissantes ;
- de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux ;
- de préciser la mesure d'accompagnement (sauvegarde de nichées) et de proposer une mesure compensatoire au titre de la non perte nette de biodiversité.

Voici les éléments de réponse à cet avis :

### **Etude de la flore**

Il n'est pas prévu dans les prospections flore réalisées sur site d'occulter la présence des espèces floristiques envahissantes. Leur absence dans l'inventaire signifie qu'elles n'ont pas été observées.

### **Période de nidification :**

La Ferme Eolienne du Bois Madame s'engage à garantir la période d'interdiction de travaux qui va de début Avril à fin Juin pour les travaux les plus impactants du projet éolien, c'est-à-dire les travaux de voirie, de terrassements et de raccordement électrique interne du parc éolien.

Les travaux moins impactants d'assemblage des éoliennes ne pourraient avoir lieu durant la période de nidification qu'après validation d'un écologue sur site.

### **Mesure d'accompagnement**

L'opération de sauvegarde des Busards consiste en une action de repérage des nichées, de prise de contact avec l'exploitant si les pratiques culturales (moissons) risquent de mettre en danger l'espèce et de mise en place de la mesure de protection.

Les busards peuvent nicher dans les blés, le seigle, l'orge, l'escourgeon, le colza et la luzerne (outre les zones naturelles ou en herbe). La détection des nids est délicate, car d'une part les busards sont assez discrets et d'autre part la végétation haute ne permet pas de distinguer un nid à plus d'un ou deux mètres.

Le plus souvent, les cultures sont récoltées avant l'émancipation des jeunes, entraînant la destruction de la nichée et parfois des adultes.

Il faut donc repérer les nids avant les récoltes et prendre les mesures de protection adaptées : déplacement du nid et engagemment pour la protection contre les prédateurs (le nid n'étant plus caché par les cultures), maintien d'un îlot de culture autour du nid...

La zone de prospection aura lieu 2 km autour de la zone d'implantation du parc

Un premier passage a eu lieu sur la zone d'étude au début du mois de mai afin de détecter la présence d'individus cantonnés et, les premiers indices de nidification (parades, passages de proie du mâle vers la femelle).

Les autres passages s'étalent ensuite du mois de juin au début du mois de juillet avec au moins un passage par semaine afin de localiser les nids.

Lorsque le nid est localisé, il est nécessaire d'estimer l'âge des jeunes, afin de savoir si une intervention sera nécessaire pour protéger la nichée des éventuels travaux agricoles menés sur la parcelle concernée (fauche, moisson).

Différentes mesures de protection sont envisageables :

- La cage grillagée : carré de 1 m<sup>2</sup> maximum installé dans les champs.
- Le carré non-moissonné : carré de 10 à 25 m<sup>2</sup> non moissonné autour du nid.
- Le nid artificiel : réalisé dans les andains à l'aide d'un carton dans lequel sont maintenus les poussins durant la moisson.
- Le déplacement du nid : transfert de la nichée dans une culture plus tardive à proximité.
- Les cannisses : périmètre de protection du nid à mettre en place lorsque les poussins sont âgés d'au moins 10 jours.
- Le prélèvement et transport vers un centre de soins : technique à utiliser en dernier recours si aucune autre mesure n'est possible.

Cette mesure a déjà été mise en place avec Picardie Nature. Elle a par exemple permis de sauver 2 jeunes busards des roseaux près du parc de Rouvrel.



### **Mesure de compensation :**

Afin de compenser la perte d'habitat liée à l'implantation du parc éolien, il est proposé la mise en place d'une jachère sur une surface d'un Ha sur la commune de Contoire-Hamel (80).

Le couvert végétal sera composé d'un mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha) avec possibilité d'implantation en bandes alternées Légumineuses pures/ Légumineuses mélangées à des graminées.

Les espèces à planter seront au choix parmi les suivantes : Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle. Légumineuses : Luzerne, trèfle, sainfoin ou lotier.

- L'exploitant s'engage à ne réaliser aucun traitement phytosanitaire ou fertilisation.
- L'exploitant s'engage à n'effectuer aucune intervention mécanique entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 31 Aout sur la parcelle.